



Règlements de la Corporation Municipale de
Ste-Gertrude-Manneville

RÈGLEMENT 580-03-97
AUTORISANT LES AGENTS DE LA PAIX
À ÉMETTRE DES CONSTATS D'INFRACTION ET À INITIER
DES POURSUITES AU NOM D'UNE MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire que les agents de la paix de la Sûreté du Québec appliquent l'ensemble de la réglementation municipale relative à la sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que ces agents de la paix puissent émettre des constats d'infraction suite à la commission d'une infraction relative à ces règlements.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 11 février 1997.

EN CONSÉQUENCE, à la séance du Conseil tenue le 13 mars 1997, il est proposé par GISÈLE ROY, appuyé par RÉGIS AUDET, et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contraires pouvant être énoncées dans un autre règlement.

ARTICLE 3

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions d'un règlement de la municipalité et ainsi procéder à l'application de ces règlements.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi à compter du 30 mars 1997.

Passé et adopté par le Conseil lors d'une séance régulière, tenue le 12 mars 1997 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.

Maire

Clément Turgeon

Secrétaire-trésorier

Gertrude Bilodeau